

**Délibération n°2023-08**

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230217-08-2023-DE  
Date de réception préfecture : 22/02/2023

**Thème : RESSOURCES HUMAINES 1**

**Objet : Mise en place d'une part supplémentaire « indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Régie » dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

L'an deux mille vingt-trois le dix-sept du mois de février, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 10 février 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Membres en exercice : 27    Membres présents : 18    Pouvoirs : 8    Suffrages exprimés : 26**

**Étaient présents :**

Gilbert BOYER ; Stéphane DERRIVES ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Sylvie SAMBAIN ; Michel CHAPUIS ; Thomas CHERBAKOW ; Caroline MASPER ; Aurélie ANNEQUIN ; Sandrine LEBRE ; Danièle KLINGLER ; Dominique ROUANET ; Patricia PAUL ; Marc DINI ; Philippe VUILQUE ; Robert USSEGLIO ; Didier DERUPTY ; Maryse BLANC.

**Étaient représentés :**

Mme Karima COEURET donne procuration à Mme Caroline MASPER  
M. Emmanuel LUTHRINGER donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW  
M. Rémi DUTHOIT donne procuration à Mme Danièle KLINGLER  
Mme Camille FELLER donne procuration à Mme Dominique ROUANET  
M. François PREVOST donne procuration à M. Philippe VUILQUE  
Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Maryse BLANC  
M. Christian CHIAPELLA donne procuration à M. Didier DERUPTY  
M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Gilbert BOYER

**Absents excusés :**

Karima COEURET, Emmanuel LUTHRINGER, Rémi DUTHOIT, Camille FELLER, François PREVOST, Nadine CURNIER, Christian CHIAPELLA, Christophe LOPEZ, Nicolas FURET.

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Sandrine LEBRE a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.**

**12 communes sont donc représentées.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Accusé de réception en préfecture  
n° 2023-04003  
Date de réception préfecture : 22/02/2023

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la délibération n° 121/2019 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP ;

VU la délibération n° 77/2020 du conseil communautaire en date du 27 octobre 2020 complétant la délibération précédemment visée ;

VU la délibération n° 65/2021 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2021 complétant les délibérations précédemment visées ;

VU la délibération n° 80/2021 du conseil communautaire en date du 14 octobre 2021 complétant les délibérations précédemment visées et instaurant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertises (IFSE) pour les agents contractuels de droit public recrutés pour une période supérieure à 60 jours et exerçant des fonctions comparables à celles des agents relevant des cadres d'emplois mentionnés ;

VU la délibération n°39/2022 du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 complétant les précédentes délibérations d'intégrer les cadres d'emploi susceptibles d'intégrer la communauté de communes ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 02 février 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

## Article 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230217-08-2023-DE  
Date de réception préfecture : 22/02/2023

## Article 2 – Les montants de la part IFSE régie

<b>RÉGISSEUR D'AVANCES</b>	<b>RÉGISSEUR DE RECETTES</b>	<b>RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES</b>	<b>MONTANT du cautionnement (en euros)</b>	<b>MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)</b>
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

La part supplémentaire IFSE régie sera versée sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

### **Article 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement**

Cette IFSE régie est ouverte aux agents relevant de la catégorie C groupe 1. Le montant annuel de la part IFSE supplémentaire sera de 110 € pour un montant mensuel moyen de l'avance et des recettes de 1 220 jusqu'à 2 240 €. Cette part supplémentaire s'ajoutera à l'IFSE attribuée à l'agent sans pouvoir dépasser le plafond réglementaire de 11 340 €.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20230217-08-2023-DE  
Date de réception préfecture : 22/02/2023

### **Article 4 - La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :**

- L'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP sur la base des critères et montants tels que définis ci-dessus à compter de sa transmission au contrôle de légalité ;
- Dit que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4 (D. ROUANET,  
D. KLINGLER, C. FELLER (pouvoir à  
D. ROUANET), R. DUTHOIT (pouvoir à  
D. KLINGLER)

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,  
David GEHANT

Acte publié le :